



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2019 - DI/DRR/ATDC 24 - 201 SIGP
19 du

30 SEP. 2020

ARRÊTÉ CONJOINT portant modification
d'une signalisation spéciale d'arrêt « Stop » aux
intersections de la RD 57, classée route à grande
circulation, avec les voies situées entre les PR 39+168 et
54+1070 sur les communes de Saint-Berthevin, Loiron-
Ruillé, La Brûlatte et La Gravelle, hors agglomération

LE PRÉFET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE Saint-Berthevin,

LE MAIRE DE Loiron-Ruillé,

LE MAIRE DE La Brûlatte,

LE MAIRE DE La Gravelle,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment l'article L2213-1 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, L411-6, R411-7, R411-8, R411-25, R415-5 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3^e partie – Intersection et régimes de priorité) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

CONSIDÉRANT que les distances de visibilité aux intersections des différentes voies avec la route départementale n° 57, entre les PR 39+168 et 54+1070, sur les communes de Saint-Berthevin, Loiron-Ruillé, La Brûlatte et La Gravelle, hors agglomération, nécessitent une signalisation d'arrêt « STOP » conformément au guide « aménagement des carrefours inter-urbains ».

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Les prescriptions de l'article R415-6 du *Code de la route* sont applicables aux intersections formées par les voies désignées ci-après sur les communes de Saint-Berthevin, Loiron-Ruillé, La Brûlatte et La Gravelle, hors agglomération :

Branche prioritaire d'intersection		Branches sur lesquelles s'impose le "stop"		
Classement administratif	Dénomination	Classement administratif	Dénomination	Communes intéressées
RD 57	RD 57 entre Saint-Berthevin et giratoire Ecoparc (La Gravelle)	Voie privée Voie privée Voie privée Chemin rural Voie communale N° 105 Voie communale N° 105 Voie privée Voie privée Voie communale N° 108 Chemin rural	Le Chataigner Lotissement Domaine de Castanéa Le Chatelier Le Helder Les Fouquelières La Brichardière La Poupardière La Louvinière La Maison Brûlée Le Taillis	Saint-Berthevin
		Voie privée Chemin rural Chemin rural Voie communale Voie communale N° 3 Voie privée Chemin rural Chemin rural Chemin rural	Sortie station service La Luannière La Grande Richaussière La Grenouillère La Thyonnière La Pinnelière La Domanière - sortie parking La Croix au vanneur (les viollières) La Chataigneraie	Loiron-Ruillé
		Chemin rural Voie annexe Voie annexe Route départementale Voie communale N° 5 Chemin rural Chemin rural	L'Eguère Chemin d'exploitation N° 211 (avant radar) La Croix au Vannneur RD 571 La Saunière La Muserie La Basse Vacherie	La Brûlatte
		Route départementale Chemin rural Route départementale Voie privée Route départementale Route départementale Route départementale Voie communale N° 106 Chemin rural Chemin rural	RD 574 Le Domaine RD 168 Sortie station service RD 106 (direction St-Pierre-la-Cour) RD 905703 (Tourne à Gauche) RD 106 (sortie La Gravelle) La Révosrie Saint Nicolas Les Pavés	La Gravelle
		RD 57 entre giratoire Ecoparc (La Gravelle) et RN 157	Voie annexe Chemin rural Chemin rural	Sortie Parking Covoiturage Sortie Parc activités zone des Pavés Beauséjour

À l'intersection des voies secondaires avec la voie principale, les usagers circulant sur les voies secondaires devront marquer l'arrêt « stop » en abordant la limite de la chaussée de la RD n° 57.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles imposées aux intersections susvisées, éventuellement par des arrêtés antérieurs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de Saint-Berthevin, Loiron-Ruillé, La Brûlatte et La Gravelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Berthevin,
- M. le Maire de Loiron-Ruillé,
- M. le Maire de La Brûlatte,
- M. le Maire de La Gravelle,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval.

Le Maire de Saint-Berthevin,



Yannick BORDE

Le Maire de Loiron-Ruillé,



Bernard BOURGEOIS



Le Maire de La Brûlatte,

Jean-Louis DEULOFEU

Le Maire de La Gravelle,



Nicolas DEULOFEU

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Le Préfet,

Le Président,

Olivier RICHEFOU